

ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES
CONSEIL INTERREGIONAL SECTEUR
JURIDICTION PROFESSIONNELLE DE PREMIÈRE INSTANCE

LE CONSEIL INTERREGIONAL - SECTEUR DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

INSTANCES

M. X

Audience du

Décision rendue publique par affichage le 27 juillet 2006

*Vu, avec l'ensemble des mémoires et pièces qui y sont visés, la décision du **30 MAI 2006** ordonnant un supplément d'instruction avant-dire-droit sur les plaintes de Mesdames Y, V, Z et S, enregistrées au secrétariat du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes le 2 février 2006 respectivement sous les numéros ..., dirigées contre Monsieur X, sage-femme échographiste à ... et auxquelles le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de ... a décidé de s'associer par délibération du 22 janvier 2006;*

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil Interrégional le 11 juillet 2006, le mémoire complémentaire déposé à l'audience et présenté pour Monsieur X, domicilié à ... , par Maître D, avocat au Barreau de;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu :

Le rapport de Madame ..., Conseiller rapporteur

Les observations de , Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de

Les observations de Y, plaignante

Les observations de Monsieur X et celles de son avocat, Maître D

Sur la régularité de la procédure:

*Considérant, en premier lieu, que si l'article L. **4123-2** du code de la santé publique prévoit que le Conseil Départemental organise une conciliation lorsqu'il est saisi d'une plainte, cette procédure n'est pas prévue à peine de nullité de la saisine de l'instance disciplinaire; que, dès lors, la circonstance qu'en l'espèce le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de ... ait décidé de transmettre les plaintes de Mesdames Y, V, Z et S dirigées contre Monsieur X et de s'y associer, sans procéder au préalable à une tentative de conciliation et sans avoir convoqué ces patientes pour qu'elles soient entendues et qu'elles puissent confirmer leurs plaintes, est sans incidence sur la régularité de la saisine de l'instance disciplinaire ;*

Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe de droit ne faisait obstacle à ce que la présidente du Conseil Départemental prenne contact directement avec les plaignantes avant que le Conseil Départemental ne se prononce sur le principe de la transmission des plaintes à l'instance disciplinaire, à laquelle il incombe de procéder à une instruction contradictoire ; que la circonstance que les courriers de transmission des plaintes présentent les griefs formulés à l'encontre de Monsieur X en des termes qui ne correspondraient pas exactement au contenu des plaintes est sans incidence sur la régularité de la saisine de l'instance disciplinaire, à laquelle il appartient de vérifier l'exactitude matérielle et de qualifier les actes imputés au praticien incriminé ;

Considérant, en troisième lieu, que le fait que le Conseil Départemental aurait omis de formuler ses observations sur un contrat d'association que Monsieur X lui avait communiqué à l'époque où les plaintes ont été formulées à son encontre, est, par lui-même et quels que soient les motifs pour lesquels le Conseil Départemental aurait agi de la sorte, sans incidence sur la régularité de la procédure de saisine de l'instance disciplinaire;

Sur les griefs formulés à l'encontre de Monsieur X:

Considérant que si l'exercice de la profession de sage-femme échographiste peut, par nature, comporter des examens intimes portant sur les organes sexuels, de tels examens ne doivent être effectués qu'autant qu'ils sont médicalement nécessaires et dans des conditions de nature à exclure toute ambiguïté sur les motifs pour lesquels ils sont pratiqués ;

Considérant qu'il résulte des récits circonstanciés des quatre patientes qui sont à l'origine des plaintes susvisées et qui n'ont aucun lien entre elles, récits dont la véracité est confortée par le fait qu'ils correspondent à ce que les patientes ont rapporté verbalement à leurs médecins respectifs dans les jours qui ont suivi les examens incriminés, que Monsieur X, sage-femme échographiste à , a, à l'occasion de consultations pour des examens échographiques, pratiqué des touchers vaginaux qui n'étaient ni requis par la nature de l'examen motivant ces consultations, ni médicalement nécessaires, ni exécutés dans les règles de l'art; que les allégations de Monsieur X selon lesquelles il serait victime de rumeurs propagées par certains médecins dans le but de lui nuire sur le plan professionnel, ne sont pas de nature à démontrer que les patientes n'auraient agi que sous l'influence de tierces personnes, ni, par suite, à remettre en cause le fait que, pour les motifs susindiqués, il y a lieu d'admettre la véracité de leurs récits quant à la nature des actes pratiqués et aux conditions dans lesquels ils l'ont été, à supposer même que sur certains détails, notamment la durée de ces actes, leurs indications ne correspondent pas exactement à la réalité ;

Considérant que les faits retenus ci-dessus à l'encontre de Monsieur X constituent un manquement aux exigences de la déontologie de la profession de sage-femme, notamment à l'obligation de respect de la personne humaine résultant de l'article R.4127-302 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Monsieur X une sanction d'interdiction d'exercer pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à Monsieur X, sage-femme échographiste à, une sanction d'interdiction d'exercer sa profession pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis.

Article 2 : La partie de la sanction non assortie du sursis prendra effet le 1^{er} OCTOBRE 2006 jusqu'au 31 MARS 2007 inclus.

Article 3: Monsieur X est condamné aux dépens fixés à la somme de 229 euros à acquitter au Secrétariat du Conseil Interrégional dans le mois de la notification de cette décision.

Ainsi fait et jugé par le Conseil Interrégional – Secteur... de l'Ordre des Sages-Femmes en audience publique le 11 JUILLET **2006** où siégeaient:

Mmes ...

Conseillères Régionales

Assistait à la séance :

M. B, conseiller juridique du Conseil Interrégional

Membre consultatif

Notification faite au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes et au Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de

LA SECRETAIRE ADMINISTRATIVE

LA PRESIDENTE